OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Bruxelles, le 10 juin 2004

Circulaire : 04/14/D1

Rubrique : 111 - 231

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél. : 02/209.19.27

Lieu pour la tenue de la comptabilité et la conservation des documents

En application de l'article 52, 4°, de la *loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités* et de l'article 9 de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1er et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, la présente circulaire fixe des règles plus précises en ce qui concerne le lieu où la comptabilité, y compris les pièces justificatives administratives, comptables et financières, les pièces d'inventaire et les copies d'états financiers, statistiques et comptables à l'intention des organismes publics doivent, en vue de leur contrôle, être présentées aux agents de l'Office de contrôle qui accomplissent une mission d'inspection conformément à ladite loi du 6 août 1990.

1. Règle générale

Conformément à l'article 9, § 1er, 1°, de la loi du 6 août 1990 précitée, les statuts d'une mutualité, d'une union nationale de mutualités ou d'une société mutualiste doivent préciser le lieu de leur siège, lequel doit être situé en Belgique. Dès lors, c'est à ce siège précisé dans les statuts que doit en principe être tenue la comptabilité et que doivent être conservés les livres, y compris les pièces justificatives administratives, comptables et financières, les pièces d'inventaire et les copies des états financiers, statistiques et comptables transmis à des organismes publics.

2. Dérogation

Pour chaque dérogation au principe énoncé au point 1 ci-dessus, il convient de demander l'autorisation préalable de l'Office de contrôle en précisant en quoi consiste exactement la dérogation (quels documents et pièces sont conservés par dérogation au principe dans un autre lieu, quels services administratifs sont situés dans un autre lieu que le siège social,…). Le lieu pour la tenue de la comptabilité et la conservation des documents doit cependant être situé en Belgique.

Si, après approbation par l'Office de contrôle et dans les conditions fixées par celui-ci, les pièces justificatives sont réparties sur plusieurs lieux, les documents demandés doivent à sa simple demande et au plus tard dans les deux jours ouvrables être mis à la disposition du fonctionnaire de l'Office de contrôle accomplissant une mission de contrôle et ce, à l'endroit où le contrôle s'effectue.

Les mêmes principes s'appliquent aux services organisés par l'union nationale ou par une société mutualiste visée à l'article 43bis de la loi du 6 août 1990 précitée. Si, autrement dit, certaines pièces se trouvent au siège social des mutualités affiliées, l'autorisation de l'Office de contrôle doit également être demandée à cet effet.

3. Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et Caisse des soins de santé de la S.N.C.B.

En ce qui concerne l'application du point 1 ci-dessus à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, le lieu d'établissement de l'administration centrale ainsi que de chaque office régional doit être considéré comme le siège social.

En ce qui concerne la Caisse des soins de santé de la S.N.C.B., seul le lieu d'établissement de l'administration centrale à Bruxelles est considéré comme siège social.

Toutes les dérogations existantes à la règle générale formulée au point 1 ci-dessus doivent être soumises à l'Office de contrôle pour examen plus approfondi et ce, pour le 10 septembre 2004 au plus tard.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN